

Taxes à la consommation

TVQ. 512-1 **Paiement de la taxe sur les primes d'assurance automobile par les Indiens et les bandes indiennes**
Publication : **31 janvier 2005**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 512

Ce bulletin précise les règles relatives à l'assujettissement des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande à la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de leurs primes d'assurance automobile et des contributions d'assurance qu'ils doivent payer à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

APPLICATION DE LA LOI

1. Depuis le 7 mai 2004, les Indiens résidant dans une réserve ainsi que les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande situées dans une réserve n'ont plus à payer la taxe sur les primes d'assurance au taux de 5 % à l'égard des primes d'assurance automobile qu'ils doivent payer à des assureurs ou à des courtiers d'assurance.
2. De plus, depuis cette même date, ils n'ont plus à payer la taxe sur les primes d'assurance au taux de 9 % à l'égard des contributions d'assurance qu'ils doivent payer à la SAAQ lors de l'obtention ou du renouvellement de leur permis de conduire et de l'immatriculation de leur véhicule automobile ou de celui dont ils sont locataires à long terme.
3. Pour bénéficier de cette mesure, les Indiens doivent être inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5) et résider dans une réserve. Ainsi, ils doivent être en mesure de fournir une copie de leur certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et une preuve de résidence dans une réserve.
4. Quant aux bandes indiennes et aux entités mandatées par une bande, elles doivent être situées dans une réserve. Elles doivent donc être en mesure de fournir une preuve qu'elles maintiennent une présence dans une réserve ainsi qu'une déclaration attestant que le véhicule automobile couvert par la police d'assurance ou visé par l'immatriculation est destiné aux activités de gestion de la bande.
5. En ce qui concerne les notions d'« Indien », de « bande indienne », d'« entité mandatée par une bande » et de « réserve », celles-ci sont définies dans le bulletin de l'information technique B-039R intitulé « Politique administrative de la TPS – Application de la TPS aux Indiens », publié par l'Agence du revenu du Canada le 25 novembre 1993.

6. En outre, les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande des établissements de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria) et Pakuashipi (St-Augustin) bénéficient également de cette mesure.

7. Les primes d'assurance automobile visées par cette mesure sont celles exigibles en vertu de polices d'assurance dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Ces polices d'assurance sont désignées par le sigle F.P.Q., et les avenants à ces polices par le sigle F.A.Q., et visent, notamment, les véhicules terrestres automobiles suivants :

- les véhicules de promenade, les motocyclettes et les habitations motorisées, leurs équipements et accessoires, ainsi que les remorques ou semi-remorques;
- les véhicules à but uniquement récréatif, tels les motoneiges, les mini-motos, les mini-voitures, les véhicules tout-terrains et les motodunes (*dune-buggies*);
- les autobus;
- les véhicules lourds, tels les camions;
- les véhicules-outils (véhicules fabriqués pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite des véhicules).

8. Cependant, les véhicules suivants ne sont pas visés par la mesure :

- les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails;
- les bicyclettes munies d'un moteur électrique (mobylettes), les fauteuils roulant mus électriquement, les triporteurs ou les quadriporteurs motorisés;
- les bateaux à moteur;
- les aéronefs.

9. Sont également visées par cette mesure les primes d'assurance automobile exigibles en vertu de polices équivalentes à celles dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Il peut s'agir de polices d'assurance couvrant des véhicules automobiles circulant uniquement hors des voies publiques, ainsi que la responsabilité civile liée à la propriété, l'usage ou la conduite de ces véhicules, ou de polices d'assurance automobile souscrites hors du Québec.

10. Les règles contenues dans ce bulletin s'appliquent aux primes et contributions d'assurance payées depuis le 7 mai 2004.

11. Aussi, bien que les personnes qui perçoivent la taxe sur les primes d'assurance puissent la rembourser à leurs clients, les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande qui désirent obtenir le remboursement de la taxe qu'ils ont payée depuis le 7 mai 2004 doivent s'adresser directement à Revenu Québec en complétant le formulaire Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec (VD-403).

12. Ce bulletin s'applique depuis le 7 mai 2004.